



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2021 /DEAL/DIR/146 du 23 avril 2021**

**portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement de la route de la vigie à Mtsangamouji**

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°01/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement de la route de la Vigie (rue Vatoupefaka), reçu complet le 19 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 avril 2021 ;

### **Considérant la nature du projet,**

- qui relève des rubriques 6a « construction d'une route classée dans le domaine public routier d'une commune » et 10 « construction d'un ouvrage de franchissement de rivière » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à créer une route de 210 mètres de long par :
  - l'abattage de huit arbres fruitiers ;
  - la démolition de maçonneries ;
  - le déplacement de clôtures ;
  - la scarification de structure de chaussée et le décapage de terre végétale ;
  - la construction d'un pont de 15 m de long sur 4 m de large sur la rivière Mroni Andrianabé ;
  - la création d'un caniveau de 200 m linéaire (50x50 cm) couverts de grilles caillebotis ;
  - la mise en place des murs de soutènement de la chaussée et des trottoirs ;
  - la création d'un giratoire de 12 m de rayon extérieur au niveau de la route départementale 1 ;
- qui doit notamment permettre d'améliorer l'accessibilité des quartiers par les services de secours et de collecte des déchets ;

### **Considérant la localisation du projet,**

- au niveau de la rue Vatoupefaka du quartier de la Vigie dans la commune littorale de Mtsangamouji,
- à environ 830 m du littoral et en partie sur la rivière Mroni Andrianabé (ZNIEFF type 1),
- à 375 m d'une zone humide et à 45 m en aval du périmètre de protection de captage de la rivière Andrianabé,
- dans une zone susceptible d'être fréquentée par de la faune protégée,
- dans une zone d'aléa faible, moyen et fort d'inondation par débordement de cours d'eau,
- dans une zone d'aléa faible et moyen de mouvement de terrain,

### **Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- que cette nouvelle route prendra place sur une piste en terre existante et que ce projet permettra de mieux gérer l'écoulement des eaux pluviales via la construction d'un caniveau ;
- que les risques naturels d'inondation et de mouvement de terrain précités n'interdisent pas la réalisation de ce type de projet ;
- que le projet est soumis à autorisation loi sur l'eau et à dérogation au titre des espèces protégées et que ces deux procédures semblent suffisantes pour gérer les effets négatifs de ce projet sur l'environnement et la santé,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

**Sur proposition** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur l'aménagement de la route de la Vigie à Mtsangamouji **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Voies et délais de recours :

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Mtsangamouji, représentée par Monsieur IBRAHIMA SAID Maanrifa, Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Olivier KREMER

